



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTON DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

ARRETE DU 23 JUIN 2015

autorisant la société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à CLAMART (92148), à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint Pierre la Cour.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0097 du 1^{er} février 1995 autorisant la société Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint-Pierre-la-Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels, modifié par les arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-563 du 27 avril 2005 actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à M. le directeur de la société LAFARGE pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour et codifiant l'arrêté du 1^{er} février 1995 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 avril 2005 ; ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Lafarge Ciments relatives aux mesures compensatoires applicables aux installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air ne pouvant être arrêtées pour réaliser les opérations annuelles de vidange, nettoyage et désinfection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0001 du 11 juillet 2012 portant actualisation du classement des activités exercées par la société Lafarge Ciments ;

VU la demande présentée le 7 mars 2014, complétée le 9 juillet 2014, par Lafarge Ciments dont le siège social est situé à Clamart (92) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités d'acceptation de déchets dans son installation de fabrication de ciment sur le territoire de la commune de Saint Pierre la Cour ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU la décision en date du 19 septembre 2014 du président du Tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0001 du 14 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre-la-Cour, Launay-Villiers, La Gravelle, Bourgon, La Brûlatte, Bréal-sous-vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre et Mondevert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015098-0001 du 10 avril 2015 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LAFARGE CEMENTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date du 21 octobre et du 13 novembre 2014 dans le journal Ouest France (département 53 et 35), et dans les hebdomadaires « Le Courrier de la Mayenne » et le Journal de Vitré du 23 octobre et du 13 novembre 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2014 au 16 décembre 2014 ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur du 13 janvier 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Pierre la Cour, Erbrée, Bourgon, La Gravelle, La Brûlatte, Mondevert, Launay Villiers et Bréal-sous-Vitré ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2014 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'usine LAFARGE CEMENTS ;

VU les modifications demandées par la société Lafarge Ciments, par courrier notifié le 20 avril 2015, en vue de l'ajout de deux trémies d'ajout au cru pour des compléments en fer et gypse afin d'améliorer la régulation du procédé et l'ajout d'une cuve d'oxygène pour injecter de l'oxygène à la tuyère et améliorer les conditions de combustion ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le site relève de la directive IED et qu'un dossier de réexamen au regard de cette directive a été déposé avec le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas l'exploitation et les installations existantes de production de ciment et qu'aucune modification de la liste des déchets admissibles n'est demandée ;

CONSIDERANT le plan d'action prévu pour la mise en conformité des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, la limitation des rejets atmosphériques en flux annuels, les limites d'acceptation sur les déchets réceptionnés, les conditions de surveillance des rejets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT l'ajout de la rubrique 1220-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration suite à la demande de modification de la société Lafarge Ciments en vue de l'ajout d'une cuve d'oxygène ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas l'exploitation et les installations existantes de production de ciment ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles suivantes, permettent de limiter les inconvénients et dangers :

- le suivi des émissions atmosphériques et le traitement des rejets atmosphériques du four par filtration, injection de chaux et injection d'eau ammoniacale,
- la mise en œuvre de mesures primaires de réduction des émissions d'oxydes d'azote du four,
- le suivi des émissions atmosphériques des autres émissaires (refroidissement et broyeurs),
- la mise en place d'un système de management de l'efficacité énergétique,
- le contrôle de la qualité des déchets acceptés ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la **Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à CLAMART (92148)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations classées répertoriées à l'article 3 ci-après situées **sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53)**.

ARTICLE 2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2005-P-563 du 27 avril 2005
- arrêté préfectoral n°2007-P-770 du 5 juillet 2007
- arrêté préfectoral n°2008-P-824 du 23 juin 2008
- arrêté préfectoral n°2012 192-0001 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 55 t	D
1432.2 a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	. CHV : 1 cuve aérienne de 1810 m ³ . fuel lourd : 2 cuves aériennes de 540 m ³ chacune - fuel lourd n° 2 : 1 cuve aérienne de 10 m ³ . FOD : 8 cuves aériennes : 50 m ³ + 2 x 20 m ³ + 75 m ³ + 3 x 5 m ³ + 2 m ³ . FOD : 3 cuves enterrées de 20 m ³ , 10 m ³ et 10 m ³ . essence : 1 cuve enterrée de 5 m ³ . gas-oil : 1 cuve enterrée de 5 m ³ → capacité équivalente = 267 m ³	A
1434.2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement de liquides inflammables	A
1435.3	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume annuel distribué = 250 m ³	DC
1520.1	Dépôt de charbon et coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	. 18 000 tonnes stockage extérieur (charbon ou coke) . 1 800 tonnes stockage couvert (charbon ou coke) Total : 19 800 t	A
2515.1a	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais	. 2 ateliers de concassage des matières premières	A

	et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée des installations étant supérieure à 500 kW	(1000 kW et 1500 kW de puissance installée) . 2 ateliers de broyage des matières premières (2 x 2900 kW de puissance installée chacun) . 4 ateliers de broyage des ciments (BP 40 : 5000 kW - BP 30 : 2500 kW - BP 60 : 1500 kW - BP 50 : 4 400 kW) . 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke (1500 kW) . 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides (300 kW) Total : 23 500 kW	
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	La capacité de clinker est égale à 4 200 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	- 2 halls – fosses précalcinateur : 2 x 1000 m ³ - 2 silos : 1000 m ³ + 145 m ³ - 1 atelier DSB tuyère : 120 m ³ - 1 atelier DSB précalcinateur : 3000 m ³ - 1 plateforme de criblage et préparation : 9 000 m ³ - 1 trémie de 100 m ³ pour injection amont four Total : 15 365 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t.	Valorisation énergétique : - Déchets solides : 1 hall 1000 m ³ + 2 silos 1000 m ³ et 145 m ³ + 1 atelier 120 m ³ - Déchets liquides : 2 cuves aériennes de 250 m ³ et 540 m ³ Total : 3 055 m ³ ou 2 500 t Valorisation matière : quantité susceptible d'être présente 100 t	A
2770.1b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- Déchets solides : 1 hall 1000 m ³ + 2 silos (1000 m ³ et 145 m ³) + 1 atelier 120 m ³ + 1 trémie de 100 m ³ pour injection amont four - Déchets liquides : 2 cuves aériennes 250 m ³ et 540 m ³ Total : 3 155 m ³	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux .	Zones de réception de déchets non dangereux : - 2 halls – fosses précalcinateur : 2 x 1000 m ³ - 2 silos : 1000 m ³ + 145 m ³ - 1 atelier DSB tuyère : 120 m ³ - 1 atelier DSB précalcinateur : 3000 m ³ - 1 cuve aérienne de 540 m ³ - 1 plateforme de criblage et préparation : 9 000 m ³ - 1 trémie de 100 m ³ pour injection amont four Total : 15 365 m ³	A
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités en ajout au cru : 200 t/j Quantité maximale de déchets en ajout ciment : 1000 t/j	A
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- chaudière du C11V : 4 MW - foyer du BP50 : 4MW Total : 8 MW	DC
2915.2	Installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par des corps organiques combustibles en circuit fermé. Température d'utilisation inférieure au point de feu.	Installation de chauffage du CHV : 15 m ³ de fluide thermique.	D
2921 I.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un	Puissance thermique évacuée : 4187 kW	E

	flux d'air. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW		
3310-a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Production de clinker : 4200 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	580 t/j dont - Pour la valorisation énergétique : 20 t/h - Pour la valorisation matière : 100 t/j	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations de coïncinération avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Pour la valorisation énergétique : 80 t/h Pour la valorisation matière au cru : 200 t/j Pour la valorisation matière au ciment : 1000 t/j	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations de coïncinération avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Pour la valorisation énergétique : 20 t/h Pour la valorisation matière : 100 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres	Quantité de déchets pré-traités en amont du four : 1000 t/j Quantité maximale de déchets en ajout ciment : 1000 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Valorisation énergétique : - Déchets solides : 1 hall 1000 m ³ + 2 silos 1000 m ³ et 145 m ³ + 1 atelier 120 m ³ - Déchets liquides : 2 cuves aériennes 250 m ³ et 540 m ³ Total : 3055 m ³ ou 2500 t Valorisation matière : 100 t	A

(*) A : Autorisation – D : Déclaration - E : Enregistrement

Par son activité de production de clinker avec une capacité supérieure à 500 tonnes par jour, le site relève du **système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre** et doit remplir les obligations réglementaires fixées dans ce cadre.

ARTICLE 4. Conclusions MTD et dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3520** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la **production de ciment**.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 5. Agréments

5.1. Agrément des installations et valorisation des huiles usagées

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-13 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des huiles	Origine	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Huiles usagées	France prioritairement	18 000 t/an	Co-incinération

5.2. Agrément des installations et valorisation des pneumatiques usagés

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-147 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des pneumatiques	Origine	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Pneumatiques VL, PL ou agraires	France prioritairement	160 000 t/an	Co-incinération

5.3. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des déchets d'emballages	Origine	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Plastiques broyés en mélange avec du papier, du carton, du textile..	France prioritairement	160 000 t/an	Co-incinération

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6. Caractéristiques de l'établissement

La cimenterie de Saint-Pierre-la-Cour est une cimenterie voie sèche d'une capacité de production égale à 1 600 000 tonnes de ciment par an.

La cimenterie de Saint-Pierre-la-Cour co-incinère des déchets dangereux et non dangereux, dont une partie en substitution des combustibles habituels.

• Déchets acceptés en valorisation énergétique

Les déchets concernés par la co-incinération comprennent :

1 – les déchets liquides aqueux et huileux : **18 000 tonnes/an maximum**

2 – les déchets solides combustibles : **160 000 tonnes/an maximum**

A titre indicatif, le pouvoir calorifique de référence (PCI) de ces déchets est le suivant :

- déchets liquides G2000 : entre 10 et 10 500 kJ/kg
- déchets liquides énergétiques : entre 10 000 et 36 000 kJ/kg
- farines animales : entre 16 000 et 25 000 kJ/kg

- pneus usagés : entre 22 000 et 36 000 kJ/kg
- semences : entre 12 500 et 24 000 kJ/kg
- déchets de type FLUFF (mélange de cartons, plastiques, textiles) : entre 13 000 et 25 000 kJ/kg
- déchets de caoutchouc (résidus de caoutchouc, enveloppes de câbles, RBA (résidus de broyage automobile...)) : entre 23 000 et 36 000 kJ/kg
- déchets de bois : entre 10 000 et 18 000 kJ/kg
- boues urbaines : entre 5 000 et 20 000 kJ/kg

En aucun cas le dégagement de chaleur provoqué par la co-incinération de déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, ne doit dépasser 40 % de la chaleur totale produite par l'installation en moyenne mensuelle.

• **Déchets acceptés en valorisation matière**

Les déchets acceptés en valorisation matière en ajout au cru sont des résidus industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux, ainsi que des terres polluées : **au maximum 75 000 t/an.**

Les déchets valorisables en ajout au clinker sont du type cendres de centrale thermique, sulfogypse ou laitiers : **250 000 t/an.**

ARTICLE 7. Origine des déchets

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter dans la mesure du possible le principe de proximité géographique et être compatible avec les plans d'élimination des déchets :

- déchets non dangereux : département de Mayenne et départements limitrophes
- déchets dangereux : régions de Pays de la Loire, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Poitou-Charentes

A titre indicatif, en 2013 : la répartition des déchets était la suivante :

- déchets non dangereux : 72 % issus du département de la Mayenne et des départements limitrophes, 28 % d'autres départements français

- déchets dangereux : 52 % issus de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes, 48 % d'autres régions françaises

Tout changement notable de l'origine géographique des déchets, pour une même catégorie de déchets, fait l'objet d'une communication au préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

L'admission et la réception des déchets en provenance de l'étranger doit se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

ARTICLE 8. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes **dont l'exploitant est le propriétaire :**

Commune	Parcelles
Saint Pierre la Cour	Section AC : parcelles n°24, 18, 5, 6, 7, 8, 9 Section A : parcelles n°995, 1019, 1091, 1094 Section AO : parcelles n°334, 337, 339 Soit une surface totale de 321 782 m²

Les installations citées à l'article précédent sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 11. Equipements abandonnés

Dans la mesure du possible, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 13. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et relevant des rubriques suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières : 2714, 2718, 2770, 2771, 2790, 2791 et 2520.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 pour

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

13.1.1. Montant des garanties financières

M	Me	α	Mi	Ms	Mg
Montant global	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Gardiennage
89 645,80 €	43 731,40 €	1,05	17 500 €	11 178 €	7 200 €

Le montant total des garanties à constituer suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, est de **89 645,8 euros TTC**, établi conformément au guide ATILH de Juin 2013 ($M = 1,10 \times (Me + \alpha \times (Mi + Ms + Mg))$).

Ce montant a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 (septembre 2014) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets soumis à redevance (les seuls déchets à valeur négative) pouvant être entreposés sur le site :

- déchets de type FLUFF (mélange de papiers, cartons, plastiques) : **780 t maximum** (180 t (volume du silo alimentant la tuyère) et **600 t** correspondant au volume du nouvel atelier « fluff » alimentant le précalcinateur)
- déchets liquides non énergétiques (G2000) : **250 t maximum** (volume de la cuve de stockage).

13.1.2. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

13.1.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

13.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

13.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

13.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

13.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

13.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14. Réglementation nationale applicable à l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement (liste non exhaustive).

Prévention de la pollution de l'eau *	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets dangereux Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prévention de la pollution de l'air *	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets dangereux
Gestion des déchets	Partie réglementaire du code de l'environnement -- Titre V -- Livre IV pour les agréments et la gestion des déchets Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
Prévention des risques *	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
Prévention des nuisances *	<u>Bruit :</u> Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations :</u> Arrêté du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 15. Réglementation des activités soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté..

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 16. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations ou toute autre investigation qui pourrait s'avérer nécessaire pour caractériser l'impact de l'établissement. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans des installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 19. Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
59.2	Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Four : 4 fois par an pour les métaux et dioxines, 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres refroidisseur et broyeurs : 1 fois par an
64.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans (et après chaque phase de travaux du plan de mise en conformité) (cf. article 64.2))
60.1	Contrôle des rejets aqueux	2 fois par an pour le point de rejet n°1 1 fois par an pour le point de rejet n°2

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 4.	Dossier de réexamen	12 mois après la parution de la décision approuvant les conclusions MTD de la fabrication de ciment
84.3	Rapport annuel d'activité	Annuel avant le 31 mars de l'année suivante
84.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant la date fixée pour les établissements soumis au système d'échange de quotas

ARTICLE 20. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 21. Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 22. Cessation d'activité

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu au II une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base remis avec le dossier de demande d'autorisation déposé en 2014, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent III.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

III. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 23. Conception des installations

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en

s'appuyant sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations de production de ciment, l'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement;
- iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - (a) organisation et responsabilité
 - (b) formation, sensibilisation et compétence
 - (c) communication
 - (d) participation du personnel
 - (e) documentation
 - (f) contrôle efficace des procédés
 - (g) programmes de maintenance
 - (h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - (i) respect de la législation sur l'environnement;
- v. contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - (a) surveillance et mesure
 - (b) mesures correctives et préventives
 - (c) tenue de registres
 - (d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour

- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 25. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 26. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

ARTICLE 27. Prévention des envols et rejets

27.1. Règles d'exploitation

L'établissement doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les bâtiments et installations sont entretenus en permanence ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

27.2. Limitation des envols

Tous les postes ou parties de l'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières (manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

27.3. Brûlage à l'air libre

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 28. Contrôle de l'accès à l'installation

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès

principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 29. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- Des écrans de végétation doivent être prévus en prévoyant notamment des aménagements en bosquets pour alterner avec les plantations linéaires.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 30. Stockages et canalisations

30.1. Stockages et canalisations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

30.2. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à contenir la totalité du volume d'une citerne. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

30.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de

contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

30.4. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les réservoirs aériens sont placés sur rétention conformément à l'article 30.1

ARTICLE 31. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 32. Identification des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

IV. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 33. Caractéristiques de l'installation

33.1. Ateliers de broyage et concassage

L'installation comprend :

- 2 ateliers de concassage des matières premières
- 2 ateliers de broyage des matières premières
- 4 ateliers de broyage des ciments (BP30, BP40, BP50, BP 60)
- 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke de pétrole
- 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides

33.2. Ligne de cuisson

La ligne de cuisson comporte :

- 1 four rotatif d'une longueur égale à 78 mètres
- 2 systèmes d'alimentation en farine (tour four et tour précalcinateur)
- 2 tours de préchauffage à cyclones (tour four et tour précalcinateur)
- alimentation en combustibles aux brûleurs du précalcinateur
- alimentation en combustibles aux brûleurs du four
- 1 cuve de stockage d'oxygène pour injection à la tuyère
- 1 refroidisseur à clinker à grilles
- 6 dépoussiéreurs de fumées (type électrostatique ou équivalent) : 4 amont four (rejets du four et du précalcinateur) et 2 aval four (refroidisseur)

33.3. Alimentation en matières premières

Les matières premières sont stockées dans un hall couvert de 11 000 m². Le stock « tout venant carrière » comprend 4 tas de matière préhomogénéisée de 20 000 t environ chacun.

L'alimentation des deux broyeurs à cru est faite à partir de ces 4 tas. Elle comprend, par broyeur :

- 1 roue-pelle pour la reprise des tas
- 1 bande transporteuse capotée
- 1 trémie tout venant préhomogénéisé, installée sur pesons, d'une capacité unitaire de 130 tonnes environ
- 1 système de dosage du tout venant préhomogénéisé
- 1 trémie de correction de 600 tonnes de capacité unitaire
- 1 système de dosage des matières de correction

- 1 silo de chaux (100 m³)

- 2 trémies de correction au cru (gypse + fer)

La matière finement broyée est envoyée vers les silos d'homogénéisation qui servent de stock tampon. Les silos sont munis d'un système de soutirage, transport et alimentation des tours. Ce système comporte, par tour (précalcinateur et four) :

- soit un élévateur, soit une pompe
- une trémie tampon
- un système de dosage

33.4. Alimentation en combustible

Chaque tuyère comporte un système d'alimentation mixte en combustible solide et/ou liquide.

Les systèmes d'alimentation en combustible liquide comportent deux portiques de préparation (four et précalcinateur) munis d'un filtre, d'une pompe et d'un réchauffeur.

33.4.1. Alimentation en charbon/coke

L'installation d'alimentation en charbon ou coke comprend les postes suivants :

- poste de déchargement des trains équipé d'une trémie de réception
- transport par tapis vers l'aire de stockage non couvert, permanent de 18 000 tonnes permettant une marche à 100 % du charbon/coke à la production maximale (4 200 tonnes par jour de clinker) pendant un mois
- reprise du charbon/coke par un engin-chargeur, passage sur bascule intégratrice puis séparateur magnétique, convoyage par transporteurs vers le silo de travail de 1 800 tonnes (3 jours de marche)
- extraction du silo et transport vers l'atelier de broyage-séchage d'une capacité de 25 tonnes par heure de charbon/coke pulvérisé qui comporte :
 - . 1 trémie d'alimentation en charbon brut/coke
 - . 1 broyeur à boulets d'une puissance de 875 KW avec chambre pré-séchage
 - . 1 séparateur statique, 1 cyclone, 1 ventilateur de recirculation de l'air vers le broyeur
 - . 1 installation de dépoussiérage à manches
 - . 1 vis de manutention du charbon pulvérisé jusqu'aux silos de stockage
- installation de stockage-dosage-transport du charbon/coke pulvérisé comprenant :
 - . 1 trémie de pulvérisés sur pesons, capacité 80 m³ soit environ 40 t de charbon pulvérisé (tour précalcinateur)
 - . 1 trémie de pulvérisé sur pesons, capacité 40 m³ soit environ 20 tonnes de charbon pulvérisé (tour four)
 - . 2 systèmes de dosage et d'expéditions (tour four et tour précalcinateur)
 - . la tuyauterie de transport du charbon pulvérisé jusqu'à la tuyère du four et les tuyères précalcinateur
 - . 2 équipements de chauffe mixte fuel-charbon (four et précalcinateur)

Les combustibles font l'objet de contrôles à réception afin de vérifier l'adéquation au cahier des charges pour prévenir et réduire les émissions atmosphériques issues de la combustion.

33.4.2. Stockage du charbon et du coke de pétrole

L'exploitant possède les dépôts suivants :

- un dépôt de 18 000 t de charbon et coke de pétrole - stockage extérieur
- un silo de 1 800 t de charbon et coke de pétrole

- Le dépôt extérieur situé en plein air sur une aire bétonnée pouvant contenir une capacité d'environ 18 000 t de charbon brut/coke.

Le dépôt est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture doit résister en toutes circonstances à la pression de ce tas et être construite en matériaux résistant au feu.

La hauteur du tas n'excède pas 6 m.

L'extrémité du tas est dirigée vers les vents dominants (sud-ouest) pour réduire la ventilation.

Le charbon est compacté en couches minces de 30 cm afin de réduire les possibilités d'écoulement de l'air et d'entrée d'oxygène.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

L'aménagement de cheminées est réalisé dans le tas de charbon afin que l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de la température, assurer un suivi de cette dernière avec archivage des résultats.

Pour prévenir des émissions de poussières, le stock est arrosé (ou tout autre dispositif répondant à l'objectif) lorsque nécessaire lors du déchargement et lors de conditions météorologiques particulières (chaleur et vent).

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un traitement des zones du stockage de coke/charbon où des teneurs ont été détectées en métaux dans le cadre du diagnostic de pollution des sols daté du 26/2/2015, en particulier en plomb et arsenic.

- Le silo peut contenir 1 800 t de charbon et/ou de coke de pétrole, il est associé à l'atelier de broyage.

33.4.3. Atelier de broyage du charbon et/ou du coke de pétrole

L'atelier de broyage du charbon et/ou coke de pétrole présente une capacité de broyage égale à 25 tonnes/heure soit environ 600 tonnes/jour de charbon pulvérisé et séché.

L'atelier est conçu à partir d'un broyeur à boulets.

L'enlèvement du charbon séché et broyé est assuré aérauliquement par l'air de séchage refroidi à environ 70° C.

Le charbon pulvérisé est acheminé jusqu'à un filtre de dépoussiérage spécial charbon. La teneur en poussières à l'exhaure du filtre ne devra pas dépasser 30 mg/Nm³.

Par ailleurs, les risques du dépôt de charbon doivent être limités au maximum :

- en choisissant des vitesses d'au moins 20 à 25 m/s dans les tuyauteries de transport
- en étudiant convenablement le profil des matériels et des tuyauteries
- en dimensionnant et équipant convenablement les dispositifs d'extraction.

De plus un contrôle permanent de la température des gaz est assuré :

- à l'entrée du broyeur
- sur la gaine entre la sortie du broyeur et le filtre
- sur le filtre
- un dispositif d'alerte se déclenchant en cas d'élévation anormale de la température est installé.

33.5. **Stockage du clinker**

Le stockage du clinker est réalisé dans une enceinte fermée d'une capacité de 120 000 tonnes de façon à éviter les envois de poussières. De même les appareils de manutention servant au transfert du clinker (alimentation -- transporteur etc.) sont munis de capotages efficaces.

33.6. **Poste de stockage et de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables**

Les installations respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2.

33.6.1. Caractéristiques des installations

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe feu de degré 2 h (REI 120)
- porte coupe feu de degré 1 h (REI 60)
- couverture incombustible (M0)
- plancher haut coupe feu 1 h (REI120)
- sol et matériaux incombustibles (M0)

Le sol des ateliers est imperméable.

33.6.2. Aire de dépotage

Toutes les aires de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables sont aménagées en cuvette de rétention étanche et suffisamment dimensionnée pour recevoir la totalité du volume de la citerne en cas de déversement accidentel.

Chaque pompe de dépotage est asservie aux sondes de niveaux des cuves de façon à interrompre le déchargement lorsque le niveau haut est atteint.

33.7. Aires de déchargement et de stockage des déchets solides

33.7.1. Aire de déchargement et de stockage des farines

Une aire de déchargement des farines animales est spécialement aménagée, elle permet l'alimentation par voie pneumatique ou mécanique d'un silo vertical pour le stockage des dites farines d'une capacité de 300 tonnes.

Les farines animales sont stockées de façon :

- à être protégées des intempéries
- à éviter toute dissémination dans l'environnement lors des approvisionnements et lors du transfert vers le point d'injection.

Leur transport est effectué en citerne ou par tout autre moyen capable d'assurer leur confinement.

33.7.2. Aire de déchargement et de stockage des autres déchets solides

Les conditions sont fixées à l'article 41.

ARTICLE 34. Conditions de fonctionnement du four

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale assurent les valeurs moyennes suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme : 2 000° C
- température dans la zone de cuisson
 - 1 450° C au niveau du four
 - 850° C au niveau du précalcinateur
- temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850° C (ou 1100°C s'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % au point d'injection)
 - 2 secondes au niveau du four
 - 2 secondes au niveau du précalcinateur.

ARTICLE 35. Suivi de l'efficacité énergétique

L'exploitant met en place un programme de suivi d'indicateurs de consommation énergétique au niveau des différents ateliers et un suivi de la consommation globale pour la production d'une tonne de clinker et de ciment.

Le site est soumis à la réalisation périodique d'un audit énergétique conformément au décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie.

Cet audit donne lieu à des programmes d'actions d'économies d'énergie.

L'exploitant met en place un système de management de l'efficacité énergétique.

V. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 36. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets dangereux ou non dangereux susceptibles d'être traités par l'exploitant dans son installation de co-incinération font partie des grandes familles suivantes et sont listées en annexe.

ARTICLE 37. Livraison et réception des déchets

37.1. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

37.2. Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 39. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

37.3. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets ne peuvent être pris en charge que si les teneurs suivantes sont respectées :

- **Pour les déchets valorisables énergétiquement:**

- chlore < 4 %
- soufre < 4 % pour les déchets dangereux (limité à 0,8 % à l'injection), 70 % maximum sous forme de sulfates pour les déchets non dangereux pour une quantité maximale de 15 000 t/an
- PCB + PCT < 50 ppm
- Fluor organique < 1 %
- Hg < 10 ppm (0,001%)
- Hg + Cd + Tl < 100 ppm (0,01%)
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se < 2500 ppm (0,25%) pour les déchets dangereux et 10 000 ppm (1%) pour les déchets non dangereux
- métaux précédents + Zn + Mn + Cu < 20 000 ppm (2 %) pour les DD et 50 000 ppm (5%) pour les DND

- **Pour les déchets minéraux valorisables au cru :**

- chlore < 4 % pour les déchets dangereux, 10 % maximum pour les déchets non dangereux pour une quantité maximale de 200 t par an
- soufre < 4 % pour les déchets dangereux (limité à 0,8 % à l'injection), 70 % maximum sous forme de sulfates pour les déchets non dangereux pour une quantité maximale de 15 000 t/an
- PCB + PCT < 50 ppm
- Fluor organique < 1 %
- Hg < 10 ppm (0,001%)
- Hg + Cd + Tl < 100 ppm (0,01%)
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se < 2500 ppm pour les déchets dangereux (0,25%) et 10 000 ppm (1%) pour les déchets non dangereux
- métaux précédents + Zn + Mn + Cu < 20 000 ppm (2 %) pour les DD et 50 000 ppm (5%) pour les DND

- **Pour les déchets minéraux valorisables en ajout au clinker après le four :** l'exploitant doit s'assurer que le produit final respecte les normes en vigueur pour le ciment.

37.4. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux listés à l'article 36. dont le traitement correspond à la présente autorisation et qui ont fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable décrite à l'article 38 du présent arrêté et qui respectent strictement les critères d'acceptabilité cités à l'article 37.3.

Les déchets provenant d'une plate-forme de prétraitement doivent être accompagnés en plus des autres éléments listés à l'article 38.2 par une feuille d'engagement du responsable de la station de préparation, certifiant la conformité du produit avec la nature des déchets admissibles et les critères d'acceptation définis dans le présent arrêté.

37.5. Déchets interdits

L'incinération des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
 - explosifs
 - peroxydes de perchlorates
 - polychlorobiphényles, polychloroterphényles
 - produits lacrymogènes
 - déchets dont le ph est inférieur à 3
 - déchets pharmaceutiques (au sens de produits médicamenteux)
 - déchets provenant d'activités médicales
 - liquides particulièrement inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées
 - ordures ménagères brutes
- et d'une manière générale tous déchets non explicitement listés dans l'annexe 2 ci-jointe.

Est également interdite l'admission à l'usine de tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage.

ARTICLE 38. Procédure d'admission des déchets

38.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

38.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 39. Contrôles d'admission des déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des **huiles usagées**, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;

- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- prise d'échantillon tous les six mois ;

- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et cao demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

ARTICLE 40. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- la date et l'heure de la réception ;

- l'identité du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 41. Entreposage des déchets

Les conditions d'entreposage des déchets doivent être faites de façon à prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les aires de manœuvre des chargeuses et des camions sont bétonnées. Une forme de pente permet la récupération des eaux de ruissellement.

- Déchets destinés à une injection à la tuyère :

Les déchets liquides sont stockés dans 2 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 250 m³ et 540 m³ situées à l'Ouest de l'usine.

Les déchets solides pour l'alimentation à la tuyère sont entreposés dans deux silos de 1000 m³ (contenant par exemple des déchets de type « fluff ») et 145 m³ (contenant par exemple des farines animales).

Un atelier de 120 m³ permet l'alimentation de la tuyère pour les autres type de déchets solides (semences, enveloppes de câbles, sciures de bois...)

- Déchets destinés à une injection au pré-calcinateur :

Un atelier d'alimentation de déchets non dangereux de type pneus, caoutchouc, bois, résidus de broyage automobile permet l'entreposage et l'injection de ces déchets qui sont préalablement préparés et criblés sur la zone extérieure de 9000 m² au nord du site. Les eaux pluviales de cette plate-forme rejoignent le bassin de décantation principal dont le rejet (point de rejet n°1) doit pouvoir être arrêté en cas de pollution des eaux.

Un atelier couvert d'entreposage et d'alimentation de déchets non dangereux de type « fluff » de 3000 m³ est localisé au centre de la cimenterie, au sud du bassin de rétention principal.

Une aire couverte de déchargement et de stockage des déchets solides d'une capacité de 1 500 m³ est implantée à proximité du four. Ce dépôt permet d'alimenter le précalcinateur par un dispositif mécanique.

Une trémie avec une capacité de réception de 100 m³ permet de réceptionner et d'injecter des produits ou des déchets solides dans la boîte à fumées au niveau du pré-calcinateur.

ARTICLE 42. Déchets valorisés en tant que matières premières

42.1. Conditions d'admission

Les déchets solides valorisés en tant que matières premières dites secondaires ou de substitution, doivent avant leur arrivée sur le site avoir fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévu à l'article 38.2.

Un suivi périodique des paramètres caractéristiques devra être réalisé.

42.2. Admission de nouveaux déchets

L'utilisation de nouvelles catégories de déchets non cités en annexe comme matière première de substitution est soumise à une étude conformément à un protocole d'essai tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude font l'objet d'un rapport complet qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 2 ans après la fin de l'utilisation de ce type de déchets.

VI. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR

ARTICLE 43. Conditions de combustion

43.1. Conditions de combustion

Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

43.2. Points d'injection des déchets

Les déchets sont injectés à la tuyère du four, au précalcinateur ou dans la boîte à fumées à l'aide d'une pompe à injection pour les déchets liquides et par voie mécanique ou pneumatique pour les déchets solides.

Déchets mélangés avec le cru, en amont du four et du précalcinateur, dans le tas de pré-homogénéisation :

Valorisation matière : résidus industriels pouvant contenir de l'alumine, de la silice, du fer et de la chaux, et terres polluées

- dont la teneur en phénol est inférieure à 50 ppm
- dont la teneur en hydrocarbures est inférieure à 5000 ppm
- de façon à ce que la teneur en chlore dans les tas de pré-homogénéisation ne dépasse pas 1 % en chlore

Déchets en co-incinération qui peuvent être injectés au précalcinateur ou à la boîte à fumée

- valorisation énergétique : déchets solides et liquides dont la teneur en chlore est inférieure à 1 % au point d'injection
- valorisation matière : résidus industriels pouvant contenir de l'alumine, de la silice, du fer et de la chaux, et terres polluées, dont la teneur en chlore est inférieure à 1 % au point d'injection

Déchets injectés à la tuyère du four :

- valorisation matière ou énergétique : déchets solides ou liquides :
 - la teneur en chlore peut aller jusqu'à 2 % au point d'injection
 - la teneur en phénol peut être supérieure à 50 ppm
 - la teneur en hydrocarbures peut être supérieure à 5 000 ppm.
- Pour mémoire, les farines animales sont injectées à la tuyère.

Déchets mélangés avec le clinker en aval du four, ajoutés dans les broyeurs ciments :

valorisation matière : cendres, sulfogypse, laitiers

43.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 59.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 44. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de 60 heures.

Sans préjudice des dispositions de l'article 43.3, cette durée ne peut excéder 10 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 59.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

VII. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 45. Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion

ARTICLE 46. Caractéristiques des canalisations de rejets

46.1. Conditions d'évacuation des gaz

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

46.2. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

46.3. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse

choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

46.4. Calcul des hauteurs des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. (Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

46.5. Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 47. Conduits et installations raccordées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Broyeur à charbon	35	1,5	68 906 Nm ³ /h	8 m/s
Sortie four et précalcinateur	107	3,6	368 550 Nm ³ /h	12 m/s
Refroidisseur FR10	30	2,8	298 500 Nm ³ /h	12 m/s
Refroidisseur FR20	30	2,8	232 500 Nm ³ /h	12 m/s
Broyeurs ciment :				
BP 30	30	2,3	60 300 Nm ³ /h	8 m/s
BP 40 (2 émissaires)	30	1,2 et 2,3	255 300 Nm ³ /h au total	8 m/s
BP 50	30	2,5	270 000 Nm ³ /h	8 m/s
BP 60	30	2,5	49 500 Nm ³ /h	8 m/s

Le site dispose également de filtres sur des bâtiments d'entreposage (stockage du clinker, ateliers d'entreposage de déchets broyés..) ou des installations de manutention de déchets ou de combustibles capotées. L'exploitant tient à jour une liste des émissaires de ces installations et assure un suivi et un entretien périodique de ces filtres qui font l'objet d'enregistrements.

ARTICLE 48. Valeurs limites en poussières des rejets hors four

Équipement	Valeur limite en poussières totales (mg/Nm ³) en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)
Broyeur à charbon/coke	50 mg/Nm ³ A compter du 9 avril 2017 : 20 mg/Nm ³

Broyeurs ciment (BP30, BP40, BP50 et BP60)	50 mg/m ³ <u>A compter du 9 avril 2017 : 20 mg/Nm³</u>
Refroidisseur à clinker (FR10 et FR20)	100 mg/m ³ <u>A compter du 9 avril 2017 : 20 mg/Nm³</u>
Autres émissaires	10 mg/Nm ³ <u>à compter du 9 avril 2017</u>

Le flux global en poussières du site (émissions canalisées et émissions diffuses) est limité à **284 t/an**.

ARTICLE 49. Valeurs limites d'émission dans l'air pour le four

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les valeurs limites sont exprimées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Les flux limites journaliers sont fixés sur la base d'un fonctionnement sur 7000 h annuelles.

Le débit nominal des rejets est de 368 550 Nm³/h.

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (ou sur la période d'échantillonnage)	Concentration en moyenne semi-horaire (1)	Flux limite en moyenne journalière	Flux annuel maximal
CO	Les pics de CO seront limités au maximum pour éviter le déclenchement des électrofiltres		/	/
Poussières totales	30 mg/Nm ³ <u>A compter du 9 avril 2017 : 20 mg/Nm³</u>	90 mg/Nm ³	265 kg/j <u>A compter du 9 avril 2017 : 178 kg/j</u>	77,4 t/an <u>A compter du 9 avril 2017 : 52 t/an</u>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	88 kg/j	25,8 t/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	8,9 kg/j	2,6 t/an
NOx	500 mg/Nm ³	1500 mg/Nm ³	530 kg/j	1548 t/an
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³ (2)		Cd : 246 g/j Tl : 191 g/j	Cd : 72 kg/an Tl : 56 kg/an
Hg	0,05 mg/Nm ³ (2)		441 g/j	129 kg/an
Sb+As+Pb+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm ³ (2)		As : 262 g/j Pb : 274 g/j Sb : 267 g/j Cr : 656 g/j Co : 222 g/j Cu : 698 g/j Sn : 249 g/j Mn : 1,4 kg/j Ni : 262 g/j V : 154 g/j	As : 77 kg/an Pb : 80 kg/an Sb : 78 kg/an Cr : 165 kg/an Co : 65 kg/an Cu : 204 kg/an Sn : 86 kg/an Mn : 409 kg/an Ni : 77 kg/an V : 45 kg/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (sur la période d'échantillonnage 6 à 8h)		273 µg/j	80 mg/an

SO ₂	200 mg/Nm ³ avec 95 % des moyennes journalières respectées sur une année (toutes les valeurs journalières respectent une valeur limite maximale de 400 mg/Nm ³)	800 mg/Nm ³	1767 kg/j	516 t/an
COT	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³		
Ammoniac	30 mg/Nm ³	180 mg/Nm ³		
Benzène				817 kg/an
HAP : benzo(a)pyrène naphthalène méthyl-naphthalène				380 g/an 60,18 kg/an 1,15 kg/an

(1) Les moyennes semi-horaires ne servent qu'à calculer les moyennes journalières

(2) moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)

Concernant les émissions de NO_x, l'exploitant tient à disposition un dossier récapitulatif l'évolution des émissions journalières depuis la mise en œuvre des mesures primaires.

ARTICLE 50. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 49 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 49.
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 49.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 44 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 49 :

Dioxyde de soufre : 20 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
Ammoniac : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si

celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 51. Conditions de fonctionnement en cas de pics de pollution atmosphérique

En cas de pic de pollution par les poussières (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

renforcement des contrôles des dispositifs de mesure en continu et de traitement des émissions en poussières pour réagir rapidement à toute dérive.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé rapidement du dépassement des seuils d'alerte (information et alerte) (inscription aux alertes diffusées par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air).

VIII. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 52. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

52.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eaux de ruissellement de carrière et eaux souterraines du pompage de la carrière	/	/	/	/
Réseau public	Saint Pierre la Cour	15 000	8	50

52.2. Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface est munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés toutes les semaines et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

52.3. Eau potable et eaux de ruissellement de la carrière

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

ARTICLE 53. Gestion des eaux usées et eaux pluviales du site

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

53.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

53.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié pour respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Selon la zone collectée, les eaux pluviales passent par :

- un bassin de décantation principal au nord du site (rejet n°1)
- un bassin de décantation à l'est du site (rejet n°2).

Concernant la zone expéditions, un bassin de rétention des eaux pluviales est créé, sous 24 mois après la notification du présent arrêté, afin de collecter les eaux pluviales de l'ensemble de cette zone et les traiter (décantation et déshuilage). Ces eaux sont ensuite rejetées par le point de rejet qui sera défini lors de l'étude du projet.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débouilleur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et aussi souvent que nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.3. Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

53.4. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 54. Valeurs limites de rejets au milieu naturel

Coordonnées des points de rejet au milieu naturel (ruisseau la Valière) :

Point de rejet	X (Lambert II)	Y (Lambert II)
N°1 : Eaux de ruissellement de carrière et eaux de pompage de carrière + eaux pluviales de la cimenterie (sortie du bassin de décantation principal au nord du site)	348 914	2 351 113
N°2 : Eaux pluviales : sortie du bassin à l'est du site	349 275	2 350 772

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Dispositions particulières pour le rejet n°1 :

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés en sortie du bassin de décantation à l'arrière de l'usine mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau « la Valière») par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

PARAMETRES	Unité de la valeur limite	Valeur limite	Code SANDRE
Total des solides en suspension	mg/l	30	1305
Carbone organique total (COT)	mg/l	40	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	125	1314
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03	1387
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05	1388
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05	2555
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1	1369
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2	1382
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr), dont chrome hexavalent Cr6+	mg/l	0,5 (dont Cr6+ : 0,1 mg/l)	Cr : 1389, Cr6+ : 1371
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5	1392
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5	1386
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5	1383
Fluorures	mg/l	15	1391
Hydrocarbures totaux	mg/l	5	9969
Dioxines et furannes	ng/l	0,3	6429
AOX	mg/l	5	1106

CN libres	mg/l	0,1	1084
-----------	------	-----	------

Le débit maximal vers le milieu naturel doit faire l'objet d'une régulation et être inférieur à 20 l/s maximum (soit 72 m³/h).

Les dioxines et furannes, le benzène, l'indice phénol, les AOX, les CN libres et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

Dispositions particulières pour le point de rejet n°2 : les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- Total des solides en suspension : 30 mg/l
- Carbone organique total (COT) : 40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- hydrocarbures : 10 mg/l

ARTICLE 55. Points de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 56. Traitement des rejets

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 54 est interdite.

ARTICLE 57. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucun des résultats des mesures ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 54.

IX. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 58. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou le

texte de référence en vigueur). Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un **essai annuel** de vérification (AST) par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins **tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique.

ARTICLE 59. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

59.1. Mesures en continu

59.1.1. Four rotatif

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- fluorure d'hydrogène (HF)
- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxydes d'azote (NO_x)
- le monoxyde de carbone (CO)
- l'oxygène et la vapeur d'eau
- l'ammoniac (NH₃) en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

L'exploitant n'est pas soumis à une mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement :

- L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité.
- Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

59.1.2. Refroidisseurs et broyeurs

Les mesures ci-après sont réalisées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance du refroidisseur et des broyeurs.

Equipement	Mesure
Broyeur à charbon/coke	Mesure périodique annuelle (cf. article suivant)
Broyeurs ciment (BP30, BP 40 et BP 50)	Mesure en continu (poussières)

Broyeur ciment BP60	<i>Si fonctionnement > 2000 h/an : mesure périodique semestrielle (cf. article suivant)</i> <i>Si fonctionnement entre 1000 et 2000 h/an : mesure périodique annuelle (cf. article suivant)</i> <i>Si fonctionnement < 1000 h/an, estimation des émissions à partir de l'historique des mesures et des conditions de fonctionnement</i>
Refroidisseur à clinker (FR10 et FR20)	Mesure en continu (poussières)

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépolluage est réalisé en permanence.

59.2. Mesures périodiques

59.2.1. Four rotatif

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe,

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
- au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
- une mesure par an du benzène.

59.2.2. Amélioration des connaissances des rejets en substances toxiques du four rotatif

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une campagne de mesures en :

- PCB-DL et PCB-i, naphthalène, HAP (benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène et indeno(1,2,3-cd)pyrène).

Cette campagne peut être réalisée à l'occasion des contrôles périodiques précédemment cités. Un bilan de cette campagne, et des mesures précédemment réalisées sur ces paramètres, avec une comparaison aux valeurs de rejet dans la littérature et sur d'autres cimenteries, est remis au plus tard en juin 2016. Ce bilan est accompagné de propositions d'un programme de suivi des émissions si nécessaire.

59.2.3. Refroidisseurs et broyeurs

- Une fois par an, des mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé sur tous les émissaires (débit et poussières).
- Pour le broyeur BP60, si le fonctionnement dépasse 2000 h/an, une mesure est réalisée tous les semestres. Si le fonctionnement est compris entre 1000 et 2000 h/an, la mesure est annuelle.

ARTICLE 60. Surveillance des rejets aqueux

60.1. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Point de rejet n°1 :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faites en sortie du bassin de décantation selon la périodicité suivante :

- mesure mensuelle : pH, débit, température,
- 2 mesures par an en période d'étiage (prélèvement sur 24 h proportionnel au débit) sur tous les paramètres réglementés

- par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Un bilan annuel des résultats d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées.

Point de rejet n°2: 1 mesure par an sur un échantillon ponctuel en période d'étiage (mai à septembre inclus) pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 54.

60.2. Surveillance du milieu récepteur : mesures amont/aval sur « la Valière »

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau « la Valière ») l'exploitant met en place un suivi de la qualité de ce milieu qui comporte au minimum la réalisation 2 fois par an en période d'étiage des mesures des paramètres cités à l'article 54 pour le point de rejet n°1 :

- 1 analyse au moins des eaux de la «Valière » en amont de l'usine
- 1 analyse au moins des eaux de la «Valière » en aval de l'usine.

Un bilan annuel des résultats d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 61. Surveillance de la qualité des aquifères

La surveillance est réalisée avec des méthodes d'analyse conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

La surveillance porte sur :

- 1) les eaux d'exhaure en provenance de la carrière qui transitent avant rejet dans un petit bassin d'homogénéisation.
- 2) un réseau de 6 piézomètres localisés sur le plan en annexe. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Piézo-mètre	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6
Profondeur par rapport au sol	20,67 m	15,98 m	23,7 m	10,89 m	13 m	109,8 m

Une première analyse de référence porte sur les paramètres suivants :

- analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, PCB, hydrocarbures, AOX, BTX, HAP.
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

ARTICLE 62. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle à partir du point zéro réalisé en août 2004.

Ce programme inclut des mesures de retombées de poussières au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 84.3 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

X. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 63. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 64. Valeurs limites

64.1. Émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété qui ne peut excéder 200 mètres. Les zones à émergence réglementées sont fixées dans le plan en annexe.

En vue de respecter ces niveaux de bruit, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant :

-Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé en 2015. Il doit analyser la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. Cette analyse doit intégrer une étude prospective définissant les traitements acoustiques permettant d'atteindre les valeurs d'émergences réglementaires. Ce diagnostic doit être remis **fin 2015** avec un plan d'action et un calendrier précis. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis à vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux. Les techniques de réduction étudiées doivent notamment être celles listées dans les conclusions MTD du BREF Ciment.

- Un point sur l'avancement de ces actions et les rapports des études et mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées annuellement jusqu'à mise en conformité des installations. Le premier bilan est à transmettre **pour le 31 décembre 2016**.

- Des mesures des niveaux de bruit sont réalisées après chaque phase principale du plan de mise en conformité. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective **au plus tard fin 2018**. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

64.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h -- 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h -- 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

64.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

64.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 65. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

XI. **GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISES SUR LE SITE**

ARTICLE 66. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter il se doit dans les conditions techniques et économiques du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 21 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 67. Déchets produits par l'établissement et non valorisés sur le site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Estimation des quantités annuelles	Filière de traitement
Déchets non dangereux	Plastiques, ferrailles, boues de fosses septiques...	700 t	R1 valorisation énergétique R4 recyclage métallique D8 traitement biologique avant élimination
Déchets dangereux	Piles aérosols déchets plastiques souillés solvants graisses liquides de refroidissement huiles moteurs,...	60 t	R1 valorisation énergétique R2 régénération de solvants R4 recyclage métallique R9 régénération des huiles R13 stockage hors site avant valorisation

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 68. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 69. Entreposage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 70. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans ce cadre il justifie le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 71. Transports des déchets

71.1. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

71.2. Justificatifs d'élimination

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment les réfractaires.

XII. PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 72. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 73. Installations électriques

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les zones définies à l'article 37 du présent arrêté, l'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 74. Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité autant que possible.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le n° d'appel des sapeurs pompiers de Saint-Pierre-la-Cour.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et des eaux pluviales doit être suffisamment dimensionné (5 182 m³ a minima de volume utile) pour accueillir :

- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'une part,
- en même temps que les eaux pluviales.

L'exploitant met en place des procédures afin de garantir que ce volume est disponible en permanence dans le bassin et les canalisations associées.

Les organes de commande nécessaires à la fermeture du rejet de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent respecter les valeurs limites de l'article 54 ou à défaut être gérées comme des déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 75. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours
- 8 poteaux incendie alimentés par les eaux de la carrière à l'aide de groupes motopompes pouvant assurer un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

- 13 RIA (dont 1 associé à la présence de la cuve d'oxygène)
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement
- une réserve d'eau de 500 m³
- une réserve d'émulseur conforme à la norme EN 1568-3 de classe 1A ou 2 A de 5000 litres à une concentration d'emploi de 6 % ou équivalent, permettant de faire face à un feu de liquide inflammable
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

La plateforme extérieure de criblage et de préparation de déchets solides combustibles est limitée à 6 000 tonnes, cette zone est compartimentée par des merlons de terre qui peuvent être utilisés pour recouvrir les déchets en cas d'inflammation. Elle est équipée d'un système de surveillance vidéo relié à la salle de contrôle et des rondes de surveillance sont réalisées.

Le stockage des déchets liquides aqueux est muni d'un dispositif d'extinction approprié.

L'atelier de broyage du charbon est muni d'un dispositif d'inertage au CO₂.

Le silo de FLUFF à côté du four est muni d'un suivi de la température, d'évents d'explosion et d'un clapet casse-vide et d'un système d'inertage au CO₂ en partie haute et en partie basse.

L'atelier d'entreposage des déchets de type FLUFF, d'un volume de 3000 m³, est réalisé en cellules est équipé de détecteurs de flamme et de CO, d'un désenfumage adapté (l'exploitant doit être en mesure de justifier son dimensionnement), de 6 RIA et d'un réseau de sprinklage.

Les zones de transit des déchets avant injection dans le four sont équipées de systèmes de détection incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 76. Règles d'exploitation

76.1. Règlement général et consignes

76.1.1. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoins par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite

76.1.2. Consignes particulières de sécurité et de prévention des risques

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour s'assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

En particulier concernant l'incinération des déchets des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

76.1.3. Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

76.2. Inspection du matériel

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- le matériel électrique, les circuits de terre,...

76.3. Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures et à l'intérieur des zones définies à l'article 37 du présent arrêté, cette interdiction est matérialisée en divers endroits du dépôt.

Pendant les opérations de déchargement de tous produits combustibles, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

76.4. Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

76.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

ARTICLE 77. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) et les pièces justificatives de la réalisation des études, de l'installation des protections contre la foudre, de la conformité aux normes, et du suivi des installations de protection, prévus dans cet arrêté, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant le nouvel atelier « fluff » et les trémies associées, l'analyse du risque foudre et l'étude technique sont transmises à l'inspection des installations classées **avant la mise en service de l'atelier.**

ARTICLE 78. Protection contre les séismes

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010, les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 79. Règles particulières concernant l'atelier charbon / coke

79.1. Stockage

Les conditions de stockage du charbon et du coke de pétrole sont précisées à l'article 33.4.2.
Le charbon stocké est maintenu en permanence à un taux d'humidité suffisant.

79.2. Prévention relative à l'atelier charbon / coke

79.2.1. Mesures de sécurité actives

➤ Protection contre les dépôts de poussières

- La ventilation de recirculation des gaz du broyeur réalisée par un ventilateur placé en aval du cyclone avant le filtre à manches est réglée de manière à assurer un transport normal du charbon pulvérisé et éviter ainsi les dépôts de poussières ou le bourrage du broyeur
- Les divers éléments constituant l'atelier de broyage sont conçus de manière à éviter les zones d'accumulation de poussières de charbon pouvant engendrer des risques réels d'auto-inflammation (dimensionnement des trémies réduit au minimum - dessin des tuyauteries évitant les parties horizontales, coudes ou recoins ; pente des volutes des cyclones et des filtres à manches suffisante ; cône d'extraction des trémies de stockage largement dimensionné...).

➤ Protection contre une teneur en O₂ excessive (inertage)

- De manière à assurer une concentration en O₂ inférieure à 12 %, le broyeur est alimenté par le gaz d'exhaure de la tour du précalcinateur. En cas d'arrêt du four le broyeur est arrêté.
- Les entrées d'air frais lors de l'alimentation du broyeur sont réduites par la mise en place d'une goulotte et d'un sas étanche, placés au-dessous de la trémie d'alimentation en charbon brut
- Un système de régulation (données enregistrées sur la mémoire centrale d'un ordinateur qui, après analyse, lance les programmes de validation des boucles de régulation) doit permettre de corriger les entrées d'air frais conduisant à une augmentation d'O₂.

➤ Protection contre les sources d'allumage

- Le circuit de transport du charbon brut est équipé d'un détecteur de métaux ferreux et d'un détecteur de métaux non ferreux pour éviter la présence d'impuretés d'origine métallique pouvant créer dans le circuit de broyage par choc ou frottement sur les parois métalliques des étincelles.
- Afin d'éliminer le risque de formation d'étincelles d'électricité statique, un filtre à manches ayant une faible résistivité doit être utilisé et les éléments de l'atelier doivent avoir une mise à la masse soignée.
- Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les installations classées, notamment dans les zones où peuvent apparaître de façon épisodique (atelier broyage...) des atmosphères explosives.

➤ Procédures de conduite - consignes d'exploitation

Les procédures d'arrêt ou démarrage volontaire des installations, les conditions d'accès aux installations, les opérations de contrôle, d'entretien ou nettoyage, sont assurées conformément aux dispositions mentionnées dans l'étude de sécurité jointe à la demande d'autorisation.

Les consignes correspondantes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

79.2.2. Mesures de sécurité passives

➤ Sécurité anti-explosion

- Les enceintes de l'atelier sont dimensionnées pour résister aux surpressions lors des explosions, l'épaisseur des éléments métalliques est majorée pour tenir compte de l'usure.
- Des clapets d'explosion sont implantés sur les enceintes soumises à risque d'explosion, à savoir notamment :
 - Tuyauterie entrée broyeur : 1 clapet
 - Tuyauterie sortie broyeur : 1 clapet
 - Séparateur statique : 1 clapet

- Cyclone de prédépoussiérage : 1 clapet
- Tuyauterie avant filtre : 1 clapet
- Filtre à manches : 14 clapets à fermeture automatique
- Trémies (1 par four) : 3 clapets
- Dépoussiéreurs trémies de dosage : 3 clapets

➤ Sécurité incendie

Afin de limiter la propagation des incendies, l'atelier est sectionné en 9 sous-ensembles pouvant être isolés les uns des autres par des registres automatiques d'isolement ; chaque enceinte ainsi délimitée comporte un système de décharge (clapets d'explosion susvisés), sauf les doseurs qui sont dimensionnés pour résister à 10 bars ; le sectionnement s'effectue automatiquement d'après l'analyse par l'ordinateur des paramètres de sécurité (pression, température, O₂).

En cas d'incendie, les installations touchées sont isolées et soumises à inertage par injection de CO₂ liquide ou gazeux à partir d'une réserve centrale de 3 000 l (équivalent de 1 500 m³ gazeux). Cette réserve permet de desservir la totalité des enceintes.

➤ Moyen de détection

Les paramètres liés à la sécurité (pression, température, sondes de bourrage, teneur en O₂ et CO, positionnement des clapets...) sont relevés par des capteurs ou des sondes dont les informations sont transmises à la mémoire de l'ordinateur. Après traitement de ces informations, des programmes de régulation ou d'arrêt brusque des installations doivent pouvoir être lancés.

Un contrôle régulier de cette instrumentation doit être assuré par le service métrologie de l'usine, dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Moyens d'intervention

Une borne incendie de 100 m³/h sous une pression de 1 bar doit être placée à proximité de l'atelier de broyage.

Par ailleurs l'exploitant dispose de 2 bornes incendie pour l'atelier charbon d'un débit unitaire de 100 m³/h sous une pression de 1 bar :

- l'une à proximité du stockage extérieur
- la deuxième au pied du silo de 1 800 t de charbon brut.

ARTICLE 80. Règles particulières concernant les stockages de liquides inflammables

Les installations respectent les dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 81. Règles particulières concernant le stockage d'eau ammoniacale

La cuve aérienne de 90 m³ est équipée d'indicateurs de niveau. L'atteinte du niveau haut entraîne l'arrêt automatique de la pompe de remplissage.

La cuve est aussi équipée d'un suivi de la température en continu.

La cuve et les tuyauteries d'ammoniaque font l'objet d'une surveillance et d'un entretien adapté aux risques.

La rétention autour de la cuve est dimensionnée de manière à recueillir la totalité du volume de la cuve avec une surface la plus réduite possible (limitation des vapeurs d'ammoniac).

L'aire de dépotage est équipée de manière à recueillir sur une surface la plus réduite possible une éventuelle fuite lors du dépotage. Les opérations de dépotage sont effectuées en présence de personnel formé aux risques de l'ammoniaque avec une surveillance constante pendant tout le dépotage.

Des produits d'intervention en cas de fuite et des équipements appropriés pour l'équipe de première intervention sont disponibles sur site.

ARTICLE 82. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

L'exploitant doit disposer :

- d'un plan répertorié d'intervention établi avec le service départemental d'incendie et de secours, qui est commun avec la carrière

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent ces derniers. Des exercices périodiques sont réalisés avec le personnel de la carrière.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériels et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices
- les moyens de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

XIII. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 83. Dispositions générales

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ou tout autre texte en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'emregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Les installations concernées sont les suivantes :

Circuit de refroidissement	Désignation des tours sur le circuit	Puissance
1 circuit de refroidissement des ateliers broyeurs de cru, four, refroidisseur et broyeurs de ciment. - volume 800 m3	1 seule tour	4 500 kWth

XIV. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 84. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

84.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

84.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 45, 46, 47, 48. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 30, 45, 46, 47, 48 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins **trimestrielle** : mesure de la température de la chambre de combustion, mesures en continu demandées à l'article 59 et mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 60, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- au moins **une fois par an** en ce qui concerne les informations demandées à l'article 71, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 45, 46, 48, et les analyses demandées à l'article 61 ;

- **dans les meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 59 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 44, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 59, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 60, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 61.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 39 l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets énumérés à l'article 71.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au CODERST par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit également réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

84.3. Rapport annuel d'activité

L'exploitant établit annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qu'il transmet chaque année en tout état de cause avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte une synthèse des informations sur les éventuels accidents et sur les résultats de surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.
- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement, y compris les demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant.
- un bilan matière intégrant les différents polluants à surveiller sur le site, notamment chlore, soufre, métaux lourds, fluor, etc.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

84.4. Déclaration annuelle des émissions (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard pour la date définie par arrêté ministériel, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes pour les rejets dans l'air :

SO₂, NO_x, poussières, CO, HCl, HF, métaux, dioxines, naphthalène, PCB-DL et PCB-i, somme des HAP (benzo(f)fluoranthène + indeno(1,2,3-cd)pyrène + benzo(a)pyrène + benzo(b)fluoranthène)

Le bilan mentionne d'éventuels dépassements des flux annuels fixés dans le présent arrêté.

84.5. Informations relatives à l'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés

Au plus tard le 31 mars de l'année en cours, les éléments suivants relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés devront être communiqués au Préfet et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie selon l'annexe 5 de l'arrêté du 21 juillet 2004 :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type.

ARTICLE 85. Information du public

85.1. Dossier d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

85.2. Commission de suivi de site

Conformément à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, est mise en place sous la présidence du préfet.

XV. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 86. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 87. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 88. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

88.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

88.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

88.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

88.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

88.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat (en dehors du CO2)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

XVI. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN OEUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

ARTICLE 89. Déclaration

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 2, **jusqu'au 4 septembre 2019**. D'ici là, il est nécessaire de solliciter auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une autorisation au titre du code de la santé publique.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

89.1. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

89.2. Nature des sources et lieu d'implantation

La présente autorisation porte sur l'utilisation et la détection des sources scellées suivantes :

Nombre	Radios éléments	Activité Bq	Utilisation	Installation
4	Co 60	14 800 MBq	Mesure de niveau	Four et précalcinateur
1	Ni 63	370 MBq	Analyse chimique	Laboratoire
2	Cf 252	800 MBq	Analyse chimique	Atelier préhomogénéisation

89.3. Mouvements

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

89.4. Installation et maintenance des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié, son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisé.

89.5. Respect de la limite de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

89.6. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

89.7. Suivi des mouvements des sources scellées

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

89.8. Document de synthèse

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans au plus un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

89.9. Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

89.10. Marquage et conservation des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

89.11. Prévention contre le vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

89.12. Restitution des sources scellées

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

89.13. Formulaire d'enregistrement

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

89.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

XVII. ECHEANCIER

ARTICLE 90. Tableau récapitulatif des échéances

Date	Événement
Avant mise en service de l'atelier	ARTICLE 77. Transmission à l'inspection de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée aux nouvelles installations (atelier « fluff » et équipements associés) ARTICLE 75. Justification du dimensionnement du désenfumage
Fin 2015 Fin 2018	Article 64.1 Diagnostic acoustique avec propositions d'actions correctives et échéancier associé Mise en conformité des niveaux sonores en zones d'émergence
Fin juin 2016	Article 59.2.2 : Bilan des campagnes de mesure en PCB-i, PCB-DL, HAP et naphthalène
Sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté	Article 33.4.2 : traitement des zones du stockage de coke/charbon où des teneurs ont été détectées en métaux dans le cadre du diagnostic de pollution des sols daté du 26/2/2015, en particulier en plomb et arsenic.
Sous 18 mois à compter de la notification de l'arrêté	Article 53.2 : création d'un bassin pour la décantation et le déshuilage des eaux pluviales de la zone expédition

XVIII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 91. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 92. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Pierre la Cour pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint Pierre la Cour et envoyé à la préfecture.

Un avis sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France Editions 53 et 35, les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne et le Journal de Vitré.

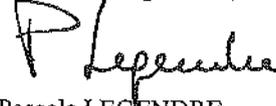
ARTICLE 93. Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

ARTICLE 94. Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Saint Pierre la Cour, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. les maires de Launay-Villiers, La Gravelle, Bourgon, La Brûlatte (53), Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert (35) ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délais et voies de recours (article R 514-3-1 du code de l'environnement) :

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Annexe 2 - CATEGORIES DE DECHETS ADMIS

1. Déchets liquides combustibles

- Déchets liquides aqueux

- Déchets liquides huileux
 - Huiles usées
 - Boues d'usinage contenant des hydrocarbures
 - Corps gras d'origine animale ou végétale

2. Déchets solides combustibles

- Matériels et emballages souillés
- Déchets de bois traités ou non
- Sciures imprégnées
- Matières plastiques en mélange
- Pneumatiques broyés
- Farines animales
- Semences déclassées
- Déchets minéraux solides de traitement chimiques (oxydes métalliques, sels résiduaux)
- Boues de stations d'épuration urbaines

3. Autres déchets (valorisation matière)

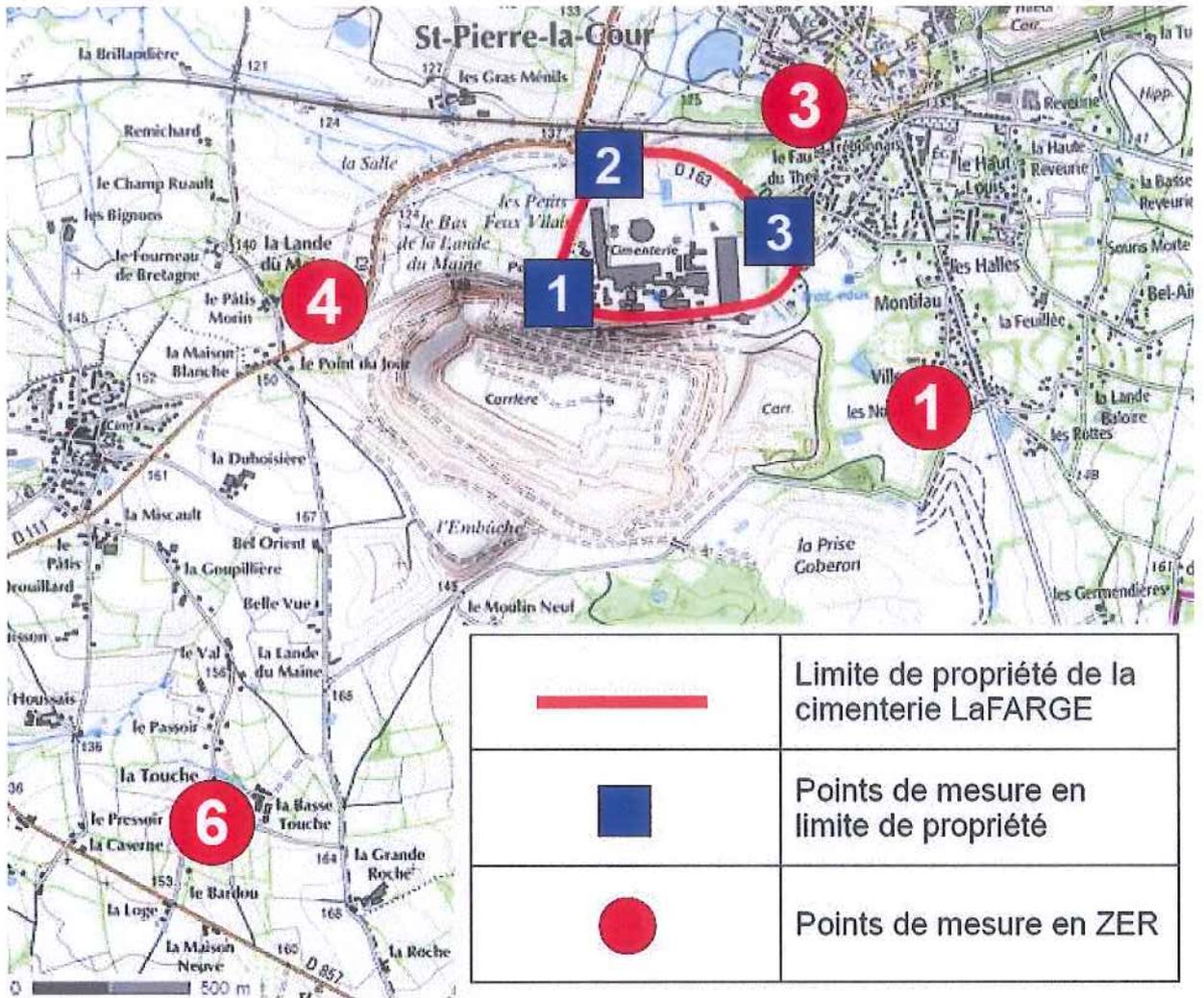
3.1 - Déchets en valorisation au cru

- Résidus industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux, des sulfates ou du fluor minéral
- Terres polluées

3.2 -- Déchets en valorisation aux ciments

- Cendres volantes de centrale thermique
- Sulfogypse
- Laitiers

Annexe 3 - Plan des zones d'émergence réglementées pour les niveaux de bruit



XIX. Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs	2
ARTICLE 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 4. Conclusions MTD et dossier de réexamen	5
ARTICLE 5. Agréments	5
5.1. Agrément des installations et valorisation des huiles usagées	5
5.2. Agrément des installations et valorisation des pneumatiques usagés	6
5.3. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	6
II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 6. Caractéristiques de l'établissement	6
ARTICLE 7. Origine des déchets	7
ARTICLE 8. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	7
ARTICLE 9. Situation de l'établissement	7
ARTICLE 10. Modification	7
ARTICLE 11. Equipements abandonnés	8
ARTICLE 12. Transfert sur un autre emplacement	8
ARTICLE 13. Garanties financières	8
13.1.1. Montant des garanties financières	8
13.1.2. Etablissement des garanties financières	8
13.1.3. Renouvellement des garanties financières	8
13.1.4. Actualisation des garanties financières	9
13.1.5. Révision du montant des garanties financières	9
13.1.6. Absence de garanties financières	9
13.1.7. Appel des garanties financières	9
13.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières	9
ARTICLE 14. Réglementation nationale applicable à l'établissement	10
ARTICLE 15. Réglementation des activités soumises à déclaration ou à enregistrement	10
ARTICLE 16. Accident ou incident	11
ARTICLE 17. Contrôles et analyses	11
ARTICLE 18. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
ARTICLE 19. Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement à l'inspection	11
ARTICLE 20. Changement d'exploitant	12
ARTICLE 21. Annulation et déchéance	12
ARTICLE 22. Cessation d'activité	12
III. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
ARTICLE 23. Conception des installations	12
ARTICLE 24. Limitation des émissions	13
ARTICLE 25. Odeurs	14
ARTICLE 26. Consignes d'exploitation	14
ARTICLE 27. Prévention des envols et rejets	14
27.1. Règles d'exploitation	14
27.2. Limitation des envols	14
27.3. Brûlage à l'air libre	14
ARTICLE 28. Contrôle de l'accès à l'installation	14
ARTICLE 29. Intégration dans le paysage	15
ARTICLE 30. Stockages et canalisations	15
30.1. Stockages et canalisations	15
30.2. Aires de chargement et de déchargement	15
30.3. Canalisations	16
30.4. Réservoirs	16
ARTICLE 31. Réserves de produits	16
ARTICLE 32. Identification des produits	16
IV. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION	16
ARTICLE 33. Caractéristiques de l'installation	16
33.1. Ateliers de broyage et concassage	16
33.2. Ligne de cuisson	16
33.3. Alimentation en matières premières	17
33.4. Alimentation en combustible	17
33.4.1. Alimentation en charbon/coke	17
33.4.2. Stockage du charbon et du coke de pétrole	17
33.4.3. Atelier de broyage du charbon et/ou du coke de pétrole	18
33.5. Stockage du clinker	18
33.6. Poste de stockage et de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables	18
33.6.1. Caractéristiques des installations	18
33.6.2. Aire de dépotage	19

33.7.Aires de déchargement et de stockage des déchets solides	19
33.7.1.Aire de déchargement et de stockage des farines	19
33.7.2.Aire de déchargement et de stockage des autres déchets solides	19
ARTICLE 34.Conditions de fonctionnement du four	19
ARTICLE 35.Suivi de l'efficacité énergétique	19
V.CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	20
ARTICLE 36.Caractéristiques des déchets admis	20
ARTICLE 37.Livraison et réception des déchets	20
37.1.Détermination de la masse des déchets	20
37.2.Équipements de contrôle des déchets admis	20
37.3.Caractéristiques des déchets admis	20
37.4.Déchets admissibles	20
37.5.Déchets interdits	21
ARTICLE 38.Procédure d'admission des déchets	21
38.1.Information préalable	21
38.2.Certificat d'acceptation préalable	21
ARTICLE 39.Contrôles d'admission des déchets dangereux	22
ARTICLE 40.Registre d'admission et de refus d'admission	23
ARTICLE 41.Entreposage des déchets	23
ARTICLE 42.Déchets valorisés en tant que matières premières	24
42.1.Conditions d'admission	24
42.2.Admission de nouveaux déchets	24
VI.CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR	24
ARTICLE 43.Conditions de combustion	24
43.1.Conditions de combustion	24
43.2.Points d'injection des déchets	24
43.3.Conditions de l'alimentation en déchets	25
ARTICLE 44.Indisponibilités	25
VII.PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	25
ARTICLE 45.Règles générales	25
ARTICLE 46.Caractéristiques des canalisations de rejets	25
46.1.Conditions d'évacuation des gaz	25
46.2.Points de rejets	25
46.3.Forme des conduits	25
46.4.Calcul des hauteurs des cheminées	26
46.5.Plate-forme de mesure	26
ARTICLE 47.Conduits et installations raccordées	26
ARTICLE 48.Valeurs limites en poussières des rejets hors four	26
ARTICLE 49.Valeurs limites d'émission dans l'air pour le four	27
ARTICLE 50.Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four	28
ARTICLE 51.Conditions de fonctionnement en cas de pics de pollution atmosphérique	29
VIII.PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	29
ARTICLE 52.Prélèvements et consommation d'eau	29
52.1.Origine des approvisionnements en eau	29
52.2.Mesures des prélèvements d'eau	29
52.3.Eau potable et eaux de ruissellement de la carrière	29
ARTICLE 53.Gestion des eaux usées et eaux pluviales du site	29
53.1.Eaux domestiques	30
53.2.Eaux pluviales	30
53.3.Collecte des effluents	30
53.4.Entretien et surveillance des réseaux	30
ARTICLE 54.Valeurs limites de rejets au milieu naturel	31
ARTICLE 55.Points de rejets	32
ARTICLE 56.Traitement des rejets	32
ARTICLE 57.Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau	32
IX.SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	32
ARTICLE 58.Conditions générales de la surveillance des rejets	32
ARTICLE 59.Surveillance des rejets atmosphériques	33
59.1.Mesures en continu	33
59.1.1.Four rotatif	33
59.1.2.Refrigidisseurs et broyeurs	33
59.2.Mesures périodiques	34
59.2.1.Four rotatif	34
59.2.2.Amélioration des connaissances des rejets en substances toxiques du four rotatif	34
59.2.3.Refrigidisseurs et broyeurs	34
ARTICLE 60.Surveillance des rejets aqueux	34
60.1.Surveillance des rejets	34
60.2.Surveillance du milieu récepteur : mesures amont/aval sur « la Valière »	35
ARTICLE 61.Surveillance de la qualité des aquifères	35
ARTICLE 62.Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	35

X.PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	36
ARTICLE 63.Généralités	36
ARTICLE 64.Valeurs limites	36
64.1.Émergence	36
64.2.Niveaux de bruit	37
64.3.Bruit à tonalité marquée	37
64.4.Contrôle des niveaux de bruit	37
ARTICLE 65.Vibrations	37
XI.GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISES SUR LE SITE	37
ARTICLE 66.Dispositions générales	37
ARTICLE 67.Déchets produits par l'établissement et non valorisés sur le site	38
ARTICLE 68.Séparation des déchets	38
ARTICLE 69.Entreposage des déchets	38
ARTICLE 70.Elimination des déchets	38
ARTICLE 71.Transports des déchets	39
71.1.Contrôle	39
71.2.Justificatifs d'élimination	39
XII.PREVENTION DES RISQUES	39
ARTICLE 72.Principes généraux	39
ARTICLE 73.Installations électriques	39
ARTICLE 74.Limitation des effets de l'incendie	40
ARTICLE 75.Moyens de lutte contre l'incendie	40
ARTICLE 76.Règles d'exploitation	41
76.1.Règlement général et consignes	41
76.1.1.Règlement général de sécurité	41
76.1.2.Consignes particulières de sécurité et de prévention des risques	41
76.1.3.Observations des consignes	42
76.2.Inspection du matériel	42
76.3.Feux nus	42
76.4.Permis de feu	42
76.5.Mise à la terre des équipements	42
ARTICLE 77.Protection contre la foudre	42
ARTICLE 78.Protection contre les séismes	43
ARTICLE 79.Règles particulières concernant l'atelier charbon / coke	43
79.1.Stockage	43
79.2.Prévention relative à l'atelier charbon / coke	43
79.2.1.Mesures de sécurité actives	43
79.2.2.Mesures de sécurité passives	43
ARTICLE 80.Règles particulières concernant les stockages de liquides inflammables	44
ARTICLE 81.Règles particulières concernant le stockage d'eau ammoniacale	44
ARTICLE 82.Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours	44
XIII.PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	45
ARTICLE 83.Dispositions générales	45
XIV.INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION	45
ARTICLE 84.Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation	45
84.1.Information en cas d'accident	45
84.2.Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées	45
84.3.Rapport annuel d'activité	46
84.4.Déclaration annuelle des émissions (déclaration GEREP)	46
84.5.Informations relatives à l'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés	47
ARTICLE 85.Information du public	47
85.1.Dossier d'information	47
85.2.Commission de suivi de site	47
XV.SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	47
ARTICLE 86.Identification des produits	47
ARTICLE 87.Étiquetage des substances et mélanges dangereux	47
ARTICLE 88.Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	48
88.1.Substances interdites ou restreintes	48
88.2.Substances extrêmement préoccupantes	48
88.3.Substances soumises à autorisation	48
88.4.Produits biocides - Substances candidates à substitution	48
88.5.Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat (en dehors du CO2)	48
XVI.PRESRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN OEUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES	49
ARTICLE 89.Déclaration	49
89.1.Personne responsable	49
89.2.Nature des sources et lieu d'implantation	49
89.3.Mouvements	49

89.4. Installation et maintenance des sources radioactives	49
89.5. Respect de la limite de dose	50
89.6. Signalisation	50
89.7. Suivi des mouvements des sources scellées	50
89.8. Document de synthèse	50
89.9. Contrôle des débits de dose	50
89.10. Marquage et conservation des sources	50
89.11. Prévention contre le vol	50
89.12. Restitution des sources scellées	51
89.13. Formulaire d'enregistrement	51
89.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise	
4951 VILECHEANCIER	51
ARTICLE 90. Tableau récapitulatif des échéances	51
XVIII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	51
ARTICLE 91. Respect des autres législations et réglementations	51
ARTICLE 92. Diffusion	51
ARTICLE 93. Transmission à l'exploitant	52
ARTICLE 94. Exécution	52
ANNEXE 1 - PLAN DE MASSE DU SITE	53
ANNEXE 2 - CATEGORIES DE DECHETS ADMIS	54
ANNEXE 3 - PLAN DES ZONES D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES POUR LES NIVEAUX DE BRUIT	55